

VD_FINDINFO HC / 2014 / 412 vom 1. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___412

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 412 du 1 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 412 del 1 maggio 2014

Regeste

RÉPARTITION DES FRAIS, CAUSE DE DIVORCE, DIVORCE, TRANSACTION JUDICIAIRE, TRANSACTION{ACCORD}, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 107 al. 1 let. c CPC (CH), 54 TFJC (2010)

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 110 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), lorsque seul est contesté le sort des frais – lesquels comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – fixé dans une décision finale, seule la voie du recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est ouverte, cela quelle que soit la valeur litigieuse et même si le montant des frais contestés excède 10'000 fr. (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 110 CPC). En l'espèce, la recourante a indiqué qu'elle contestait le montant de l'émolument forfaitaire de procédure retenu par le premier juge ainsi que la clé de répartition desdits frais entre les parties. Vu ce qui précède, c'est bien la voie du recours qui est ouverte. b) En cas de recours séparé sur le seul sort des frais réglé dans une décision finale rendue en procédure ordinaire ou simplifiée, le délai de recours est en principe de trente jours (art. 321 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., n. 10 ad art. 110 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en

contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Selon l'art. 326 al.1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En l'espèce, la lettre du 14 janvier 2014 adressée à A.C._____ par le premier juge est recevable dès lors qu'elle ne constitue pas un élément nouveau mais précise la décision attaquée.

E. 3

a) La recourante conteste l'application de l'art. 54 al. 3 let. a TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5) et la fixation de l'émolument forfaitaire de décision à 6'000 francs par le premier juge. b) Aux termes de l'art. 54 al.1 TFJC, pour les procédures de divorce sur requête commune avec accord partiel ou sur demande unilatérale, l'émolument forfaitaire de décision est fixé à 3'000 francs. L'art. 54 al. 3 let. a TFJC prévoit que ce montant peut être augmenté jusqu'à 6'000 fr. si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 1'200 fr. par mois pour les contributions d'entretien en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 120'000 fr. pour une prétention en capital, y compris lorsqu'elle concerne le bénéfice de l'union conjugale. c) En l'espèce, les parties ont convenu du paiement par l'intimé d'une unique pension d'entretien de 600 fr. en faveur de sa fille [...], de sorte que le montant de 1'200 fr. fixé par l'art. 54 al. 3 let. a TFJC n'est pas atteint. De même, le montant en capital de 13'000 fr. dont l'intimé s'est reconnu débiteur envers la recourante au titre de la liquidation du régime matrimonial est inférieur au seuil de 120'000 fr. prévu par ladite disposition. Ainsi, force est de constater que c'est à tort que le premier juge a appliqué l'art. 54 al. 3 let. a TFJC en l'espèce. Le grief de la recourante doit dès lors être admis.

E. 4

a) La recourante soutient ensuite que l'émolument forfaitaire de décision devait être fixé à 900 fr., en application de l'art. 53 TFJC. A titre subsidiaire, elle requiert l'application de l'art. 54 al. 2 let. b TFJC et la réduction de l'émolument à 2'500 francs. b) L'art. 53 TFJC prévoit que pour les procédures de divorce sur requête commune avec accord complet, l'émolument forfaitaire de décision est fixé à 900 francs. Selon l'art. 54 al. 2 let. b TFJC, l'émolument de 3'000 fr. prévu à l'art. 54 al. 1 TFJC pour les procédures sur requête commune avec accord partiel ou sur demande unilatérale peut être réduit jusqu'à 2'500 fr. en cas de transaction, d'acquiescement ou de désistement d'action antérieur à l'audience à laquelle est rendue la décision finale. c) Il ressort du jugement attaqué que le premier juge a fait application de l'art. 111 CC relatif à la demande de divorce sur requête commune avec accord complet (cf. jugement attaqué, p. 33). En outre, le décompte de frais du 14 janvier 2014 est intitulé « Divorce avec accord complet ». Néanmoins, dès lors que la procédure a été ouverte par le dépôt d'une demande unilatérale de la recourante, c'est l'art. 54 al. 1 TFJC qui trouve application, et l'émolument de décision doit être fixé à 3'000 fr., sans qu'il y ait lieu de le réduire à 2'500 francs. En effet, en cas de transaction, il y a lieu à réduction uniquement si l'accord intervient avant l'audience à laquelle est rendu le jugement final (art. 54 al. 1 let. b TFJC), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les parties étant parvenues à un accord lors de l'audience de jugement seulement.

E. 5

a) La recourante soutient que bien que le chiffre V de la convention du 29 octobre 2013 prévoit que chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens, l'émolument

de procédure aurait dû être réparti par moitié entre les parties, ceci en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. Elle conclut en outre à ce que les frais de justice et les dépens soient mis à la charge de l'Etat. b) Aux termes de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille. Très large, cette règle permet une répartition en équité même lorsque le procès reste fondé sur le modèle classique de parties opposées, p. ex. en cas de divorce sur demande unilatérale (Tappy, op. cit., n. 19 ad art. 107 CPC). c) En l'espèce, une répartition par moitié apparaît justifiée et on peut considérer que le premier juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la recourante succombait complètement. Il y a ainsi lieu de faire application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC et de répartir tous les frais par moitié, dès lors qu'on ne voit pas quels sont « les frais propres des parties » mentionnés dans la convention du 29 octobre 2013, et dans la mesure où les parties ont renoncé aux dépens. Ce moyen doit également être admis.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que les frais judiciaires, qui comprennent l'émolument de décision par 3'000 fr., les frais d'expertise par 4'500 fr., les frais de comparution du notaire à l'audience par 500 fr. et le coût de l'expertise complémentaire par 850 fr., sont arrêtés à 8'850 fr. et mis par moitié à la charge de chaque partie. Selon l'art. 334 al. 1 CPC, le dispositif d'une décision peut être rectifié lorsqu'il est peu clair, contradictoire, incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation. En l'espèce, le dispositif du présent arrêt, communiqué aux parties le 1^{er} mai 2014, comprend une inadvertance manifeste dès lors qu'il fixe à 9'350 fr. les frais de première instance. Il y a ainsi lieu, aussi par économie de procédure, de rectifier le dispositif en ce sens que les frais de première instance sont arrêtés à 8'850 fr., soit 4'425 fr. pour chaque partie. b) La recourante obtient entièrement gain de cause sur le principe de la répartition par moitié et partiellement sur la quotité de l'émolument de justice ; elle succombe sur la conclusion tendant à ce que les frais et dépens soient laissés à la charge de l'Etat. L'intimé s'en est remis à justice sur les questions de la quotité de l'émolument et les frais et dépens, et a rejeté le principe de la répartition par moitié. Le fait qu'il s'en remette à justice n'empêche pas de le considérer comme succombant (Tappy, op. cit., n. 22 ad art. 106 CPC), sauf s'il s'agit d'une question ne relevant pas de la libre disposition des parties (cf. art. 107 al. 1 let. f CPC ; Tappy, ibidem) telle, dans une certaine mesure tenant au pouvoir d'appréciation du juge, la répartition litigieuse des frais de première instance. Il s'ensuit que les frais de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), peuvent être répartis en équité entre les parties par moitié, en application de l'art. 106 al. 2 CPC et de l'art. 107 al. 1 let. f CPC. L'intimé versera dès lors à la recourante un montant de 200 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais (art. 111 CPC) c) Vu l'issue du litige, l'intimé B.C._____ doit verser à la recourante A.C._____ la somme de 200 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 106 al. 2 CPC et art. 8 TDC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit : III. les frais judiciaires, arrêtés à 8'850 fr. (huit mille huit cent cinquante francs), sont mis par 4'425 fr. (quatre mille quatre cent vingt-cinq francs) à la charge d'A.C._____, et par 4'425 fr. (quatre mille quatre cent vingt-cinq francs) à la charge de B.C._____. IV. supprimé. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis par 200 fr. (deux cents francs) à la charge de la recourante et par 200 fr. (deux cents francs) à la charge de l'intimé. IV. L'intimé B.C._____ versera à la recourante A.C._____, la

somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 1^{er} mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alexandra Farine Fabbro, avocate (pour A.C. _____), ■ Me Marc-Aurèle Vollenweider, avocat (pour B.C. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.